

# **GE\_GERICHTE ATA/903/2021 vom 3. September 2021**

GE Cour de justice, 2021-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_903\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_903_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATA/903/2021 du 3 septembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ATA/903/2021 del 3 settembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 24 août 2021 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

En outre, à teneur dudit art. 10 LaLEtr, elle est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle en cette matière (al. 2 2ème phr.) ; elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (al. 3 1ère phr.). 3)

La détention dans le cadre de la procédure Dublin est réglée de façon exhaustive à l'art. 76a LEI.

a. Selon cet article, afin d'assurer son renvoi dans l'État Dublin responsable, l'autorité compétente peut mettre l'étranger en détention sur la base d'une évaluation individuelle lorsque les conditions suivantes sont remplies : a) des éléments concrets font craindre que l'étranger concerné n'entende se soustraire au renvoi ; b) la détention est proportionnée ; c) d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées de manière efficace.

Parmi les éléments faisant craindre que l'étranger entende se soustraire à l'exécution du renvoi, figure la condamnation pour crime (art. 76a ch. 2 let. h LEI).

- 5/8 - A/2687/2021

b. Le recourant ne remet plus en question, au stade du recours devant la chambre administrative, la légalité de la mesure. Ayant été condamné pour des infractions graves à la LStup, l'art. 76a ch. 2 let h LEI s'applique. En effet, l'art. 19 al. 2 LStup prévoit une peine privative de liberté supérieure à trois ans et constitue donc un crime. Pour le surplus le recourant n'a pas critiqué le raisonnement du TAPI relatif à la proportionnalité de la mesure ni le fait qu'aucune mesure moins coercitive n'est envisageable.

C'est ainsi à juste titre que la détention administrative a été prononcée. 4)

Le recourant allègue que sa détention doit être immédiatement levée, le délai de six semaines prévu à l'art. 76a al. 3 let. c LEI étant échu. 5) a. À compter du moment où la détention a été ordonnée, l'étranger peut être placé ou maintenu en détention pour une durée maximale de six semaines pour assurer l'exécution du renvoi entre la notification de la décision de renvoi ou d'expulsion ou après l'expiration de l'effet suspensif d'une éventuelle voie de droit saisie contre une décision de renvoi ou d'expulsion rendue en première

instance et le transfert de l'étranger dans l'État Dublin responsable (art. 76a al. 3 let. c LEI).

b. Le texte de l'art. 28 du règlement Dublin III utilise le terme de « placement en rétention ». La rétention au sens de l'art. 28 de ce règlement correspond à la détention au sens de la LEI (Commentaire Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, LEtr, vol. II, 2017, p. 804).

Selon la doctrine, est toutefois litigieuse la question de savoir si après l'acceptation par l'autre État, les autorités suisses peuvent attendre une certaine période avant d'ordonner la mise en détention de six semaines. Le Conseil fédéral admet cette possibilité et le texte de l'art. 76a al. 3 let. c LEI ne s'y oppose pas, tandis qu'une partie de la doctrine admet une détention de six semaines au maximum pendant la période qui suit immédiatement l'acceptation par l'autre État de prendre en charge l'étranger (Commentaire Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, LEtr, vol. II, 2017, p. 813).

c. Selon les directives, si une personne se trouve en détention administrative dans le cadre de la procédure Dublin, elle doit être transférée dans l'État membre compétent dès que le transfert peut être exécuté du point de vue pratique. La durée maximale de la détention en vue du renvoi dans le cadre de la procédure Dublin s'élève à six semaines au plus à compter de la date à laquelle a été ordonnée la détention (SEM, Directives et commentaire, Domaine des étrangers, 2013, état au 1er janvier 2021, ch. 9.9.3). 6) a. L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr).

- 6/8 - A/2687/2021

L'obligation de diligence est en principe réputée violée lorsque les autorités n'ont plus, deux mois durant, pris de mesures visant spécifiquement à établir l'identité de l'intéressé ainsi qu'à faire activement avancer la procédure de renvoi ; ce, peu importe à quelle autorité (Confédération ou canton) le retard doit être imputé (ATF 139 II 206 consid. 2).

Ne violent en tout cas pas le principe de diligence les autorités qui n'entreprennent rien pendant que l'étranger n'est pas à leur disposition et donc, en règle générale, se trouve toujours en liberté. Par contre, l'obligation d'entreprendre des démarches en vue de l'exécution du renvoi commence non seulement au moment où la mise en détention en vue de renvoi est ordonnée, mais déjà auparavant, soit dès que l'étranger est complètement à disposition des autorités, car privé de sa liberté de mouvement (ATF 124 II 49 consid. 3a et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.116/2003 du 2 avril 2003 consid. 3.4 ; 2A.497/2001 du 4 décembre 2001 consid. 4).

b. Bien que le texte de loi ne le mentionne pas le principe de célérité s'applique aussi dans les détentions Dublin (Directives précitées ch. 9.9.1).

c. À teneur de l'art. l'art. 80 al. 6 let. c LEI, la détention administrative est levée lorsque la personne détenue doit subir une peine ou une mesure privative de liberté. Il en découle que l'exécution de la détention pénale prime en principe celle de la détention administrative (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_790/2010 du 15 octobre 2010 consid. 2.1 ; ATA/ 976/2016 du 18 novembre 2016 consid. 9). 7)

En l'espèce, en application de l'art. 76a al. 3 LEI, le dies a quo du délai de six semaines ne peut intervenir qu' « à compter du moment où la détention a été ordonnée ». Au vu de la doctrine précitée et des directives, ces termes font référence à la seule détention

administrative. Or, le 16 juin 2021, lorsque les autorités autrichiennes ont accepté de reprendre le recourant en vertu du Règlement Dublin, celui-ci était détenu dans le cadre d'une procédure pénale. Ce n'est que lorsque la détention pénale de l'intéressé a pris fin et qu'il a, immédiatement, été placé en détention administrative, que le délai de six semaines a commencé à courir.

Un considérant du jugement du TAPI mentionne toutefois que « la durée de la détention administrative prononcée pour assurer l'exécution du renvoi entre la notification de la décision d'expulsion prononcée par le juge pénal et son transfert doit être comptée dès son prononcé ». Le TAPI ne développe aucune argumentation à l'appui de son résultat, lequel laisse entendre que le délai de six semaines pourrait courir pendant la détention pour des motifs de sûreté, prévue dans la législation pénale, par l'art. 231 al. 1 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0). Le TAPI ne peut être suivi sur ce point.

- 7/8 - A/2687/2021

En conséquence, le délai a commencé à courir le 13 août 2021 et n'est pas échu.

L'ordre de mise en détention et le jugement du TAPI qui se limitent à indiquer la durée sans mettre de date peut toutefois être confirmé, étant précisé qu'en entreprenant les démarches auprès des autorités autrichiennes pendant la détention pénale, les autorités suisses n'ont fait que respecter leur obligation de célérité (art. 76 al. 4 LEI).

Infondé, le recours sera rejeté. 8)

La procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03), aucun émolument de procédure ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.